

REUNION DU 09 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 09 septembre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SUBERVILLE, Maire.

Présents: M. SUBERVILLE (maire), Mme LE GARREC, M. VIGNES, Mme DELAGARDE (mairie-adjoints), Mrs BOUSSEAU, BOYER, Mme FERNANDES, M. GLEYAL, Mme MALLET, Mrs MAZIERE, SICOT.

Absents excusés: M. Fabien PEUREUX (pouvoir à M. Marcel MAZIERE), Mme Aurélie BASTIDE.

Absent non excusé: Mme Sandrine MESNIER.

Mme Elisabeth FERNANDES est arrivée en cours de réunion et a donc pu participer aux délibérations à partir du point N°5 , délibération 2019-41.

Secrétaire de séance : Mme Maryse MALLET

Date de convocation : 03 septembre 2019

Après lecture, le compte rendu de la séance du 03 juin 2019 est **approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Monsieur le Maire indique que Madame le percepteur a demandé de régulariser par décision modificative, un dépassement de crédit sur le budget de la salle polyvalente, pour un montant de 0.17 € Il propose au Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour, de manière exceptionnelle, la délibération concernée.

1°) CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (2019 – 37)

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 29 mai 2019 concernant l'avancement de grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

DÉCIDE

- la création à compter du 1^{er} novembre 2019 au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2°) VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES A MADAME LE COMPTABLE PUBLIC (2019-38) :

Vu l'article 97 de la Loi N° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Le Conseil municipal,

considérant les services rendus par Madame Valérie CHAMPAGNE, comptable publique, en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune de Saint Laurent d'Arce décide d'attribuer, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**, pour l'année 2019, l'allocation d'indemnité de conseil fixée au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et annexe 2019 à l'article 6225 du budget communal.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3°) MODALITE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL (2019 -39) :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 90 % du temps complet.

La durée de l'autorisation est fixée à un an, et pourra éventuellement être renouvelée à la demande de l'agent :

- pour les services techniques et les services « mairie » au plus tard deux mois avant la date de l'échéance, par courrier adressé à Monsieur le Maire. Elle sera alors reconduite pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.
- Pour les agents en poste au groupe scolaire, au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire 2020 / 2021.pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

CAS PARTICULIER :

La durée de l'autorisation est fixée à un an, pour l'agent non titulaire de droit public, faisant fonction d'A.T.S.E.M. à partir de la rentrée scolaire 2019 / 2020.

Cette autorisation sera renouvelable et pourra être éventuellement reconduite, à la demande de l'agent, au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire 2020 / 2021.pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de deux ans.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01 septembre 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

▶ *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*

▶ *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*

▶ *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

4°) ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE SOMME DE 42.51 € (2019 – 40) :

Madame Valérie CHAMPAGNE, comptable public, indique qu'une somme de 42.51 €(quarante-deux euros et cinquante et un centimes) n'a pu être recouvrée. Le détail des sommes non recouvrées apparaissant dans le tableau ci-dessous.

Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Montant
T-225	7067--	BERUSSEAU Vanessa	5
T-45	7067--	CHIESA Sandrine	32.2
T-232	7067--	GAUTHIER Pascale	5
T-82	70878--	HUE Frederic	0.3
T-78	752--	MARLIER ET JAFFEUX	0.01
<u>TOTAL</u>			<u>42.51</u>

Elle demande à Monsieur le Maire d'accepter la non valeur de l'intégralité des sommes ci-dessus ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**, accepte la non valeur des sommes présentées.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5°) PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET/OU PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (2019 – 41) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et IPSEC en date du 3 juillet 2019

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019.

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 février 2019

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE , à l'unanimité des membres présents ou représentés

ARTICLE 1 :

- **d'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et IPSEC** qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)
- **d'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE** qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

ARTICLE 2 : d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :
 -
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.
- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
 -
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 5 €(cinq euros) par agent et par mois
- Pour le risque prévoyance : 5 €(cinq euros) par agent et par mois
-

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6°) REMBOURSEMENT A DAVID BESSE – VISITE MEDICALE 36 €; (2019 -42) :

Monsieur BESSE a passé récemment la visite médicale obligatoire du permis bus.

Monsieur BESSE a réglé directement le montant de la visite au médecin, à la demande de ce dernier, alors qu'elle aurait dû être réglée pôstérieurement par la commune, sur présentation d'une facture.

Aussi Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à rembourser à Monsieur BESSE, le montant de la visite médicale, soit 36.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré, accepte, **à l'unanimité des membres représentés ou présents**, le remboursement, sur présentation du justificatif, de la somme de 36.00 € à Monsieur David BESSE, chauffeur du bus scolaire.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7°) REMBOURSEMENT A MONSIEUR LE MAIRE DE L'ACQUISITION DE LA CLIMATISATION POUR L'ECOLE – SITUATION D'URGENCE CANICULE (2019 -43) :

Monsieur le Maire indique qu'en raison de la situation d'urgence consécutive à la canicule, et compte tenu de la température très élevée, insupportable au sein du groupe scolaire, il a acheté des climatiseurs avec ses deniers personnels.

Aussi il demande au conseil municipal, au vue de la facture, de se prononcer sur le remboursement personnel de cette somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**, le remboursement de la somme de 519.99 € à Monsieur Jean-Pierre SUBERVILLE.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8°) INTERDICTION DES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE (2019 – 44) :

Considérant la Directive européenne qui reconnaît que la crise de la pollution plastique justifie l'adoption de mesures fortes visant à réduire à la source notre consommation de plastique et impliquant l'interdiction à 2021 de 8 produits plastiques à usage unique : gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, bâtonnets de cotons tiges, emballages de fast-food, pailles, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts ;

Considérant que l'État français a intégré la traduction de ces mesures européennes au niveau national : Loi de Transition écologique pour la croissance verte (interdiction des pailles, touillettes, assiettes plastiques en 2020) et Loi EGAlim (interdiction des piques à steak, couvercles à verres jetables, pots de glace, saladiers et boîtes en 2020, interdiction d'utiliser des contenants en plastique dans les cantines au 1er janvier 2025) ;

Considérant que ces mesures ont une traduction réglementaire dans l'article L541-10-5 du Code l'environnement qui pose qu'au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028 ;

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire ;

Considérant le danger que représente le plastique pour la santé des êtres humains et pour la faune et la flore, notamment pour la biodiversité marine touchée par les rejets de plastique en mer qui sont la cause d'une mortalité importante de la faune en raison des cas d'emprisonnement par le plastique ou d'ingestion ;

Considérant de manière plus globale à la gestion des déchets et en lien avec l'enjeu plastique, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique et qui s'inscrit dans la perspective des deux

objectifs du Développement durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre ;

Considérant le travail des scientifiques qui a démontré que le rythme des disparitions d'espèces s'est accéléré depuis les années cinquante, au point d'être une centaine de fois plus rapide qu'au cours du XIXe siècle permettant d'affirmer que nous sommes entrés dans une « sixième extinction » ;

Considérant que la France fait partie des dix nations qui abritent le plus d'espèces menacées avec un chiffre de 1 200 pour le seul territoire métropolitain ;

Considérant la taille du "7e continent" formé par des déchets plastiques dans le Pacifique Nord découvert en 1997 dépasse désormais la taille de la France ;

Considérant que plus récemment de nombreuses villes ont fait le choix de mener des actions pour bannir le plastique sur leur territoire : San Francisco, Parme, Roubaix, Paris, Grenoble etc. ;

Considérant la stratégie politique du SMICVAL, IMPACT, pour un basculement du territoire dans une démarche ZERO WASTE, votée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'incarnant « l'agir local » de la transition écologique, les communes sont des acteurs clés pour réduire à la source les emballages et des leviers majeurs à la réduction de la pollution plastique. Informer, sensibiliser, mobiliser les entreprises, les administrations, les associations, les citoyens est fondamental pour accompagner cette transition et impulser des changements de comportements ;

La commune de Saint Laurent d'Arce s'engage à respecter la réglementation à venir soit :

- Interdire l'utilisation du plastique à usage unique dans toutes ses activités (gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, emballages de fast-food, pailles, pic à steak, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts) ;
- De renforcer la vigilance auprès des acteurs du territoire sur le respect des obligations qui pèsent sur eux concernant le plastique (assiettes, gobelets, pailles, pots de glaces etc.). Il s'agira également d'inciter les acteurs qui occupent l'espace public (marchés, terrasse, manifestations etc.) à interdire l'utilisation de pailles, gobelets, touillettes, emballages de fast-food, mélangeurs de cocktails, piques à steak, pots de glace, saladiers et boîtes en plastique à usage unique.

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas assez contraignante pour répondre aux enjeux cités ci-dessus ;

La commune de Saint Laurent d'Arce s'engage à :

- Élargir l'interdiction de la mise à disposition de bouteilles d'eau plastiques dans les cantines scolaires au 01/01/2020 à toutes les activités et événements communaux: réunion interne, conseils municipaux, manifestations, équipements sportifs/culturels etc.

- D'une manière générale, les contenants jetables à usage unique n'étant pas une solution pérenne, même biosourcés ou biodégradables, l'usage unique sera interdit. Le réutilisable sera alors privilégié à chaque occasion.
- De mettre en conformité les cantines scolaires (stopper l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique) plus rapidement que la programmation fixée par la loi, soit au 1er janvier 2022, même dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants.

Votes Pour : 12

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9°) AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE GIRONDE TRES HAUT DEBIT (2019 – 45) :

Dans le cadre de l'établissement d'ouvrages et d'équipements de communications électroniques sur le domaine privé de la commune de Saint Laurent d'Arce.

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et financières de l'autorisation donnée par la commune de Saint Laurent d'Arce, au profit de Gironde Très Haut Débit, d'y installer des ouvrages et équipements de communications électroniques dans le cadre de la pose d'une armoire Point de Mutualisation n°10 (QBG-PM 10).

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents et représentés ;**

Accepte les conditions engendrées par la convention.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude Gironde Très Haut Débit

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10°) OBTENTION DE LA QUALITE D'ORGANISATEUR SECONDAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ET SES ANNEXES SAISON 2019-2022 (2019 – 46) :

Considérant que la présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents et représentés ;**

- Accepte les conditions engendrées par la convention.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de la compétence des transports scolaires en Gironde et ses annexes saison 2019-2022.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11°) VALIDATION DU PROJET PEDAGOGIQUE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DU TEMPS DU MIDI 2019 – 2020 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (2019-47) :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, de se prononcer sur le projet pédagogique et le règlement intérieur de l'accueil périscolaire proposé par Mme Ana Bru.

Après lecture des modifications proposées par l'équipe, le Projet Pédagogique des temps d'activités périscolaires et du temps du midi ainsi que le règlement intérieur de l'accueil périscolaire sont approuvés **à l'unanimité des conseillers municipaux, présents et représentés.**

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12°) CREATION DE POSTE D'ANIMATRICE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (2019-48) ;

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du lundi 04 novembre 2019.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le conseil départemental de la Gironde et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de créer un poste d'animateur/trice des activités périscolaires et d'agent de surveillance des élèves à compter du 04 novembre 2019, dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de douze mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- PRECISE que la durée du travail est fixée à 27h00 heures par semaine (20 heures minimum sauf cas particuliers).

- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

- AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13°) DECISION MODIFICATIVE N° 1 (2019-49) ;

Désignation	Budgété avant	Diminution	Augmentation	Budget
21 Immobilisations corporelles	130 943.08 €	-0.17 €	0.17 €	130 943.08 €
21318/21 211	5 192.00 €	0.00 €	0.16 €	5 192.16 €
2151/21 215	43 093.00 €	-0.17 €	0.00 €	43 092.83 €
21534/21 211	3 768.57 €	0.00 €	0.01 €	3 768.58 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte la décision modificative suivante.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14°) QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire précise au Conseil qu'étant donné la baisse du nombre d'enfants inscrits au ramassage scolaire il a décidé, en accord avec les personnels impliqués, qu'il n'y aurait plus qu'une tournée le matin et une le soir, au lieu de 2. Ceci va réduire l'usure du bus, sa consommation de carburant et donnera plus de temps à David Besse pour aider ses collègues agents techniques.
- La commune loue de nouveau le local occupé précédemment par la société Claire D (et qui était vacant depuis mars dernier) . Une seconde psychologue, Mme Allibert, habitant la commune, a intégré les lieux depuis le 1^{er} Septembre.
- Les travaux au lotissement " le Moulin des Faurès " vont prochainement débiter ; le forestier, dès Septembre, va nettoyer la parcelle tout en isolant les arbres que la DDTM a demandé de conserver (zone humide). La première phase de travaux va démarrer courant Octobre, avec la mise en place, à la charge du lotisseur, d'un cheminement piéton entre le lotissement et l'école. Le lotissement comprendra 12 lots individuels et un macro-lot pouvant accepter 4 logements sociaux. La commune prendra à sa charge l'éclairage public (par LEDS) , comme pour les autres lotissements existants.
- Suite aux plaintes de plus en plus nombreuses de riverains de la salle des fêtes, la commune va acheter un limiteur de décibels, ce qui réduira les nuisances sonores (dont la commune est responsable devant la loi).

- M. Mazières demande qui est censé entretenir les abords de la D 137 ; il lui est répondu que c'est au CRD dans la partie appartenant au Département et à la commune dans la partie agglomération. En complément, et pour rassurer M. Mazières, il lui est confirmé que la commune va acheter un panneau " fauchage " qui sera positionné en amont des travaux pour sécuriser la zone et rendre le travail des agents moins dangereux.
- M. Mazières demande également qui prend en charge l'entretien des lampadaires situés à Grand chemin ; il lui est répondu que c'est à la commune (par le SDEEG) de s'en occuper, charge aux personnes qui constatent que les lampes sont HS d'en faire état en Mairie.
- Mme Delagarde confirme que le bulletin municipal est en phase d'ultime relecture et qu'il sera imprimé sous peu.
- M. Gleyal précise que la commune va de nouveau faire acte de candidature au projet WIFI EU (nous n'avons pas été sélectionnés la première fois).

Fin de séance à : 20h12

ORDRE DU JOUR

- 1°) Création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 2°) Versement de l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires à Madame le comptable public
- 3°) Modalité d'exercice à temps partiel ;
- 4°) Admission en non-valeur d'une somme de 42.51 €;
- 5°) Participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance, dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ;
- 6°) Remboursement à Monsieur BESSE – visite médicale chauffeur de bus ;
- 7°) Remboursement à Monsieur le Maire de l'acquisition de la climatisation pour l'école – situation d'urgence canicule ;
- 8°) Interdiction des plastiques à usage unique ;
- 9°) Autorisation signature de la convention de servitude Gironde Très Haut Débit ;
- 10°) Obtention de la qualité d'organisateur secondaire de la région Nouvelle Aquitaine et signature de la convention de délégation de compétences et ses annexes saison 2019-2022
- Création d'un poste d'animatrice de l'accueil périscolaire dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences ;
- 11°) Validation du Projet Educatif Territorial 2019 – 2020 ;
- 12°) Création de poste d'animatrice de l'accueil périscolaire dans le cadre d'un contrat parcours emploi compétence ;
- 13°) Décision modificative N°1
- 14°) Questions diverses.

	Signatures	Absents	Excusés
M. Jean-Pierre SUBERVILLE			

Mme Hélène LE GARREC			
M.Lionel VIGNES			
Mme Catherine DELAGARDE			
Mme Aurélie BASTIDE			X
M. Marc BOUSSEAU.			
M. Claude BOYER			
Mme Elisabeth FERNANDES			
M. Bruno GLEYAL			
Mme Maryse MALLET			
M.Marcel MAZIERES			
Mme Sandrine MESNIER		X	
M. Fabien PEUREUX			X
M.Gilbert SICOT			